

QUE la délégation québécoise soit composée, outre l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— madame Anne Desruisseaux, directrice par intérim et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction des affaires internationales et canadiennes au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Jo-Ann Bellware, conseillère et correspondante nationale auprès de la CONFEMEN, Direction de la Francophonie au ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise à la 54<sup>e</sup> session ministérielle de la CONFEMEN qui aura lieu à Dakar (Sénégal), du 18 au 20 novembre 2010, ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54637

Gouvernement du Québec

### **Décret 988-2010, 17 novembre 2010**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment un membre après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail, deux après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé et trois nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), dont un médecin spécialiste après consultation de chaque organisme représentatif d'une catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.7 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le docteur Gaétan Barrette a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 673-2007 du 14 août 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Luciana Soave a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 706-2008 du 25 juin 2008, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Régine Laurent a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 62-2009 du 28 janvier 2009, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le docteur Gaétan Barrette, président de la Fédération des médecins spécialistes du Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation de l'organisme représentatif des médecins spécialistes ayant conclu une entente, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— après consultation d'organismes représentatifs du milieu du travail :

– monsieur Réjean Bellemare, conseiller régional, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de madame Régine Laurent;

— après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé:

– madame Denyse Côté Dupéré, administratrice, Association québécoise des comités des usagers des CRDI-TED, en remplacement de madame Luciana Soave;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54638

Gouvernement du Québec

### **Décret 989-2010, 17 novembre 2010**

CONCERNANT la nomination de six coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— Dre Sandra Rose Bernardin, médecin à Montréal;

— Dre France Chénier, médecin à Montréal;

— Dre Isabelle Gaston, médecin à Saint-Jérôme;

— Dr Louis Normandin, médecin à Montréal;

— Dre Jocelyne Tessier, médecin à Montréal;

— Dr Guy Therrien, médecin à Saint-Eustache.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54639

Gouvernement du Québec

### **Décret 990-2010, 17 novembre 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à la construction d'un centre résidentiel communautaire sur la réserve de Uashat-Maliothenam entre le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique élabore et offre des programmes et des services encourageant les personnes contrevenantes à prendre conscience des conséquences de leur comportement et à amorcer un cheminement personnel axé sur le développement du sens des responsabilités et que les programmes et les services ainsi offerts prennent en compte particulièrement les besoins propres aux autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le ministre veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le ministre peut conclure une entente avec un organisme pour le développement et l'implantation de services adaptés aux besoins des personnes contrevenantes, notamment en matière de traitement;